

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

Amendement

Modifier l'article 57 du projet de loi tel qu'amendé en remplaçant les mots, « de l'article 33 », par les mots « des articles 25, 33, 37, 38 et 39 »

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

*rejeté
2017*

Amendement

Modifier l'article 33 du projet de loi tel qu'amendé en ajoutant le paragraphe suivant :

4^o Ajouter, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

Toute personne, avant de pouvoir bénéficier d'un projet pilote au sens du présent article, doit régulariser, s'il y a lieu, sa situation auprès de Revenu Québec, notamment en ayant payé au préalable tout arrérage de taxes ou impôts exigibles en vertu des lois fiscales du Québec.

PROJET DE LOI N° 100

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi.

*rejeté
Ab-7*

Amendement

Modifier l'article 33 du projet de loi tel qu'amendé en ajoutant le paragraphe suivant :

5.1 Ajouter, après le deuxième alinéa, le suivant :

Tout chauffeur qui offre un service de transport rémunéré de personne par automobile dans le cadre d'un projet pilote doit détenir un permis de conduire de la classe 4c, une voiture immatriculée T et les assurances correspondantes, tel qu'exigé aux travailleurs de l'industrie du taxi.